



La Balme de Sillingy, le 14 Août 2025

ARRETE DU MAIRE N° ST 2025-09

Objet : Alignement route des Carasses, parcelle C 3249

Le Maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la voie communale dite « route des carasses » et les propriétés privées riveraines sise LA BALME DE SILLINGY, cadastrées section C sous le numéro 3729 ;

CONSIDERANT le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur LECOMTE Aurélien, Géomètre-Expert, en date du 29 janvier 2025, annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 :

L'alignement de la propriété privée constituée par la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3249 bordant la voie communale dite « route des Carasses » définie, passant par les points J,K,L,M,N,O,P,Q,R, conformément au plan annexé ref.24-148-1 en date du 11/03/2025 dressé par Monsieur LECOMTE Aurélien, Géomètre-Expert.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des réglementations en vigueur.

Article 3 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame le Maire, soit hiérarchique auprès de toute autorité de l'État (Préfet) peut être effectué dans les mêmes délais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Le Maire,
Séverine MUGNIER,



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :

De sa notification le

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.